

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

Article 1 : Description du marché et activités autorisées

Article 2 : Jour et horaires d'ouverture du marché

Article 3 : Emplacements

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 SEP. 2026

II – Attributions des emplacements

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements

Article 7 : Typologie des emplacements

Article 8 : Abonnements

Article 9 : Emplacements passagers

Article 10 : Dépôt de la candidature

Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Article 12 : Pièces à fournir

Article 13 : Gestion des emplacements individuels

Article 14 : Assurances

Article 15 : Droit de présentation du successeur



Le Maire,
Julien PELLICER

III – Police des emplacements

Article 16 : Caractère précaire de l'occupation et motifs de retrait de l'autorisation

Article 17 : Congés et assiduité

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Article 20 bis : Participation des commerçants sédentaires riverains au marché

Article 20 ter : Participation des établissements d'enseignement au marché de plein vent

Article 20 quater : Participation des associations locales au marché de plein vent

Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

Article 22 : Tarifs des droits de place

Article 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Article 24 : Modalités de paiement des droits de place

IV – Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 26 : Interdictions

Article 27 : Vente de boissons alcooliques

Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Article 30 : Protection animale

Article 31 : Emballages et sacs

Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05 62 68 70 22 – Fax : 05 62 68 91 60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

Article 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

Notice : Organisation du marché – Equipements - Obligation de consulter les organisations professionnelles et recommandations relatives à la concertation avec les différents acteurs.

PROJET

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr

Site : www.lectoure.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant règlement du marché de plein vent de Lectoure

Le maire de la Commune de Lectoure

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2025, fixant les droits de place pour l'année ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022, relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Description du marché et activités autorisées

Le présent arrêté s'applique au marché de plein vent organisé sur le territoire de la commune de Lectoure, à caractère hebdomadaire et à vocation mixte.

Ce marché a pour objet la vente au public de produits alimentaires et non alimentaires, ainsi que de produits issus de l'artisanat et de la création, dans le respect des réglementations en vigueur.

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05 62 68 70 22 – Fax : 05 62 68 91 60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

Sont autorisées sur le marché les activités suivantes :

- la vente de produits alimentaires, notamment fruits et légumes, produits locaux, produits de la mer, boucherie-charcuterie, fromages, boulangerie-pâtisserie et épicerie,
- la vente à emporter de vins et autres boissons conditionnées par des cavistes ou producteurs habilités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- la vente de produits non alimentaires tels que vêtements, textiles, objets de décoration et mobilier,
- les activités de brocante et vente de produits d'occasion,
- les activités d'artisanat et de création artistique, notamment sculpture, céramique, peinture décorative et arts plastiques,
- la vente de fleurs et plantes,
- les activités de démonstration commerciale et de vente réalisées par les démonstrateurs et posticheurs,
- les activités artisanales de service ou de savoir-faire traditionnel, notamment les rémouleurs,
- la vente de jouets, jeux, livres, papeterie, produits de bien-être, savons artisanaux, cosmétiques et produits assimilés,
- plus généralement, toute activité commerciale, artisanale ou de production compatible avec la destination du marché et expressément autorisée par l'autorité municipale.

Le marché se tient sur l'espace public suivant :

- du 1^{er} octobre au 15 avril (période hivernale) : Rue Nationale, dans sa section comprise entre la rue Barbacane et la rue Montebello,
- du 16 avril au 30 septembre (période estivale) : Rue Nationale, dans sa section comprise entre la rue Barbacane et la rue Saint-Esprit,

dans le périmètre défini par la commune et matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation municipale préalable.

Toute activité non expressément autorisée par le présent article est interdite.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché de plein vent se tient chaque vendredi matin sur le périmètre défini par le présent arrêté. Le marché est ouvert au public de 7 h 30 à 12 h 30 en période hivernale et de 7 h 30 à 13 h 00 en période estivale.

L'arrivée des commerçants est autorisée de 6 h 00 à 7 h 30. Passé cet horaire, les emplacements non occupés sont réputés vacants.

L'installation, le déchargement et la mise en place des stands doivent être **terminés impérativement à 9 h 00**. Passé cet horaire, aucune opération d'installation ou de déballage n'est autorisée, sauf autorisation exceptionnelle du placier.

Les commerçants doivent avoir libéré leurs emplacements :

- avant 14 h 30 en période estivale,
- avant 14 h 00 en période hivernale.

Cette libération permet l'intervention du service propreté.

Les horaires peuvent être modifiés par l'autorité municipale en cas de nécessité de service ou de circonstances exceptionnelles.

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05 62 68 70 22 – Fax : 05 62 68 91 60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

Article 3 : Emplacements

Les emplacements du marché sont situés sur le domaine public communal et font l'objet d'une autorisation d'occupation précaire et révocable.

Cette autorisation est personnelle, temporaire et ne confère aucun droit au maintien sur un emplacement déterminé ni aucun droit à la propriété commerciale.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la propriété commerciale sont inapplicables.

Il est interdit de céder, louer, prêter, échanger ou négocier tout ou partie d'un emplacement, à titre gratuit ou onéreux.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution tient compte :

- de la nature de l'activité,
- des besoins du marché,
- de la diversité de l'offre,
- de l'ancienneté de la demande,
- de l'assiduité du demandeur.

Une priorité pourra être accordée aux activités insuffisamment représentées.

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Un emplacement peut être réservé aux démonstrateurs et aux posticheurs, en fonction des besoins et de l'organisation du marché.

Article 7 : Typologie des emplacements

Les emplacements sont répartis entre :

- des emplacements attribués à l'abonnement, destinés aux commerçants exerçant leur activité de manière régulière sur le marché,
- des emplacements passagers, attribués en fonction des disponibilités et des besoins du marché.

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

Les titulaires d'un emplacement à l'abonnement acquittent une redevance semestrielle payable d'avance, selon les modalités fixées par la commune.

Les commerçants occupant un emplacement passager de manière régulière peuvent être admis, sur décision de l'autorité municipale ou de son représentant, à acquitter une redevance trimestrielle payable d'avance.

Les commerçants passagers se présentant pour la première fois ou exerçant leur activité de manière occasionnelle acquittent un droit de place payable le jour de l'occupation.

Article 8 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant de 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Article 9 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- le nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

L'ancienneté de présence régulière sur le marché, appréciée notamment à partir d'une durée indicative d'un an, peut être prise en compte parmi les critères d'examen des demandes

d'attribution d'un emplacement à l'abonnement, sans constituer une condition obligatoire ni un droit acquis.

Article 11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilité (sauf dans le cadre de la foire de la Saint Martin).

Article 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du placier sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

- **Commerçants, artisans, gérants de société**
 - pièce d'identité ;
 - carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
 - pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

- **Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**
 - pièce d'identité,
 - justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).
- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
 - pièce d'identité ;
 - copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
 - document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).
- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**
 - copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Article 13 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans, conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal du 27 juin 2022.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement.

Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 16 : Caractère précaire de l'occupation et motifs de retrait de l'autorisation

L'attribution d'un emplacement sur le marché présente un caractère précaire, personnel et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou du bon fonctionnement du service public.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement **attribué à titre d'abonnement** peut être prononcé par le maire notamment dans les cas suivants :

- absence d'occupation de l'emplacement pendant plus de dix jours de marché consécutifs ou non, même en cas de paiement du droit de place, sauf motif légitime dûment justifié. Les absences justifiées peuvent donner lieu à une autorisation d'absence délivrée par l'autorité gestionnaire ;
- infractions répétées ou habituelles aux dispositions du présent règlement, constatées après avertissement et, le cas échéant, verbalisation ;
- comportement de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques sur le marché.

Le retrait de l'autorisation intervient après mise en demeure de l'intéressé restée sans effet, sauf urgence ou trouble grave à l'ordre public.

Article 17 : Congés et assiduité

Vacance justifiée

Une vacance d'emplacement est considérée comme justifiée lorsqu'elle résulte notamment :

- de congés annuels,
- d'une activité saisonnière,
- d'un arrêt de travail,
- ou de tout autre motif légitime dûment justifié.

Tolérance d'absence

Les titulaires d'un emplacement à l'abonnement bénéficient d'une tolérance maximale de **dix jours de marché par année civile d'absence**, incluant les congés annuels.

Ces absences doivent, dans la mesure du possible, être portées à la connaissance du placier.

Au-delà de la tolérance

Toute absence non justifiée excédant cette limite de dix jours peut entraîner l'application des dispositions de l'article 16 du présent règlement relatif au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 bis : Participation des commerçants sédentaires riverains au marché

Les commerçants sédentaires dont l'établissement est situé dans le périmètre ou à proximité immédiate du marché peuvent être autorisés à participer au marché de plein vent, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

Ces commerçants demeurent soumis à l'intégralité des dispositions du présent règlement, au même titre que les commerçants non sédentaires abonnés, notamment en ce qui concerne les règles d'occupation du domaine public, de salubrité, de sécurité, d'hygiène, de police du marché et de paiement des droits de place.

Modalités d'installation et horaires

En raison de la proximité de leur établissement, les commerçants sédentaires sont dispensés de l'utilisation de véhicules pour l'installation de leur stand. Leur installation s'effectue exclusivement depuis leur commerce.

Ils sont tenus de respecter les mêmes horaires de mise en place que les autres exposants. À ce titre, le déballage et la mise en place de leur stand doivent être impérativement achevés au plus tard à **9 h 00**, dans les mêmes conditions que les autres commerçants du marché.

Assiduité et absences

Les commerçants sédentaires participant au marché sont soumis aux mêmes règles d'assiduité que les commerçants non sédentaires, notamment à la limite maximale de **dix jours d'absence par année civile**, conformément aux dispositions relatives à la continuité de l'occupation.

Toute absence doit être signalée par écrit (courriel ou tout autre moyen dématérialisé accepté par la commune) **au plus tard le mercredi précédant le jour du marché**, en précisant le motif de l'absence.

Tarification

Les commerçants sédentaires sont assujettis au paiement des droits de place dans les mêmes conditions et selon les mêmes tarifs fixés par délibération du conseil municipal que les commerçants non sédentaires abonnés du marché.

Respect du règlement

Toute participation au marché implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et expose, en cas de manquement, aux mêmes sanctions que celles prévues pour les commerçants non sédentaires.

Article 20 ter : Participation des établissements d'enseignement au marché de plein vent

La commune peut autoriser la participation ponctuelle des établissements d'enseignement publics et privés au marché de plein vent dans le cadre d'actions pédagogiques, éducatives ou destinées au financement de projets scolaires.

Les catégories d'enseignement suivantes sont autorisées à participer :

- écoles élémentaires,
- collèges,
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- lycées d'enseignement général et technologique,
- lycées professionnels,
- sections de technicien supérieur (BTS).

Lorsque la participation a pour objet la vente de préparations culinaires confectionnées dans le cadre des activités de l'établissement, chaque catégorie d'enseignement, pour un même établissement, est limitée à **deux participations par année scolaire**.

Cette limitation ne s'applique pas aux autres ventes réalisées dans le cadre d'actions pédagogiques ou éducatives, notamment la vente de créations des élèves, de végétaux, de livres, d'objets ou de tout autre produit ne constituant pas une préparation culinaire.

Lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente, elles doivent être préparées, conservées, transportées et présentées dans des conditions garantissant leur salubrité et leur sécurité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les personnes participant à ces opérations veillent au respect des règles d'hygiène et de conservation applicables aux produits proposés.

Les informations relatives aux substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances doivent être portées à la connaissance des consommateurs conformément à la réglementation en vigueur.

La participation est subordonnée à une autorisation préalable du maire ou de son représentant, qui fixe les conditions d'occupation du domaine public.

La participation des établissements d'enseignement au marché est gratuite et ne donne pas lieu au paiement de droits de place.

Article 20 quater : Participation des associations locales au marché de plein vent

La commune peut autoriser la participation ponctuelle au marché de plein vent des associations dont le siège ou l'activité est situé sur le territoire de la commune de Lectoure, notamment dans le cadre d'actions destinées au financement de leurs activités, de leurs projets ou à la réalisation de leurs missions associatives.

Chaque association peut être autorisée à participer au marché dans la limite de **deux participations par année civile**, sous réserve des disponibilités d'emplacements.

La participation est subordonnée à une demande préalable adressée à la mairie, précisant notamment la date souhaitée, l'objet de la vente et la nature des produits proposés.

L'autorisation délivrée par la commune est personnelle, temporaire et limitée à la date pour laquelle elle est accordée. Elle ne confère aucun droit au maintien sur un emplacement déterminé.

Les associations participant au marché sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement relatives notamment à la sécurité, à la salubrité, à l'hygiène, à la propreté des emplacements et à l'information des consommateurs.

Lorsque la vente porte sur des denrées alimentaires, celles-ci doivent respecter la réglementation sanitaire applicable. Les personnes participant à leur préparation, leur transport ou leur vente veillent au respect des règles d'hygiène et de conservation adaptées aux produits proposés. Les informations relatives aux substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances doivent être portées à la connaissance des consommateurs conformément à la réglementation en vigueur.

La participation est subordonnée à une autorisation préalable du maire ou de son représentant, qui fixe les conditions d'occupation du domaine public.

La participation des associations au marché est gratuite et ne donne pas lieu au paiement de droits de place.

La commune peut refuser ou retirer l'autorisation en cas de non-respect du présent règlement ou de la réglementation applicable.

Article 21 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-

louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par la commune, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du placier.

IV - POLICE GENERALE

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

1. Interdiction générale de circulation

À compter de 6 h 00 et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans le périmètre du marché, pour les usagers et le public.

Ce périmètre est défini comme suit :

- du 1^{er} octobre au 15 avril : rue Nationale, dans sa section comprise entre la rue Barbacane et la rue Montebello,
- du 16 avril au 30 septembre : rue Nationale, dans sa section comprise entre la rue Barbacane et la rue Saint-Esprit.

Le périmètre du marché est délimité par des barrières physiques mises en place par la commune, complétées par la signalisation permanente réglementant la circulation dans les voies concernées. Ces dispositifs ont pour objet de matérialiser les interdictions de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté.

L'interdiction de stationnement s'étend également aux voies adjacentes et débouchés immédiats du périmètre du marché, lorsque ceux-ci sont nécessaires au bon déroulement du service public du marché et à la sécurité des usagers.

2. Installation des commerçants

Par dérogation, la circulation des véhicules des commerçants participant au marché est autorisée uniquement pour les besoins de l'installation, du déchargement et de la mise en place des stands, dans les conditions suivantes :

- en période hivernale : de 6 h 00 à 8 h 00,
- en période estivale : de 6 h 00 à 8 h 30.

Passés ces horaires, la circulation de tout véhicule dans le périmètre du marché est strictement interdite, y compris pour les commerçants, afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché.

La circulation des véhicules est de nouveau autorisée pour les besoins du repli, du remballage et du chargement des marchandises à partir de :

- 12 h 30 en période hivernale,
- 13 h 00 en période estivale,

et jusqu'à la libération complète des emplacements.

Entre ces deux plages horaires, le périmètre du marché est exclusivement réservé aux piétons et aux activités commerciales.

3. Départ des commerçants et libération du domaine public

Les commerçants doivent avoir libéré leurs emplacements et quitté les lieux :

- avant 14 h 30 en période estivale (du 15 juin au 15 septembre),
- avant 14 h 00 en période hivernale (du 16 septembre au 14 juin).

Cette disposition permet la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de remise en état du domaine public par le service propreté et selon accord avec la police municipale suivant l'affluence.

4. Nettoyage et réouverture à la circulation

Les opérations de nettoyage et de balayage mécanique débutent immédiatement après les horaires de départ des commerçants.

La réouverture à la circulation publique intervient uniquement à l'issue des opérations de nettoyage.

5. Dérogations à l'interdiction de circulation

Par dérogation, peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre du marché uniquement lorsque celui-ci est terminé et que le départ des commerçants est suffisamment avancé pour garantir la sécurité des usagers :

- les services de livraison et de transport de colis,
- les véhicules assurant les livraisons aux commerces riverains,
- les véhicules d'intervention ou d'accès aux services de santé, notamment les pharmacies ;
- les véhicules destinés à l'accompagnement ou à la prise en charge de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
- les entreprises et artisans intervenant pour des travaux ou chantiers situés dans le périmètre du marché.

Ces circulations sont strictement limitées à une traversée sans arrêt prolongé, effectuées à vitesse réduite.

6. Dispositions générales

Toute infraction aux dispositions du présent article pourra entraîner des mesures d'expulsion immédiate du périmètre du marché, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 26 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence,
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette,
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains (2/3 minimum de visibilité),
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être ménagés dans ou entre les étalages,
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement,
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché,
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent,
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands,
- de démarcher les clients et les professionnels,
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

Les producteurs récoltants peuvent être autorisés à vendre les produits de leur exploitation, y compris les boissons alcoolisées issues de leur production, exclusivement en vente à emporter et dans le respect des dispositions du Code de la santé publique.

Article 28 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 29 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment les règles relatives à la salubrité, à l'hygiène, à l'information du consommateur, ainsi qu'à la loyauté des transactions.

Propreté des emplacements et gestion des déchets

Aucun déchet ne doit être abandonné sur le sol, les allées ou les espaces publics du marché pendant son déroulement. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement et alentours **entièrement propre et libre de tout déchet** à l'issue de leur activité. Ils doivent assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par leur activité, notamment :

- emballages, cartons, cageots et déchets divers,
- déchets alimentaires,
- déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur), qui doivent être conditionnés dans des contenants étanches.

et ces déchets doivent être évacués par leurs propres moyens vers les filières de traitement appropriées.

- prévoir éventuellement une protection (bâche) en cas de projection de gras

Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires doivent disposer des compétences ou formations nécessaires en matière d'hygiène adaptées à leur activité.

Les produits alimentaires doivent être conservés dans le respect des températures réglementaires. Les professionnels doivent disposer de dispositifs permettant une hygiène des mains satisfaisante et entretenir régulièrement les surfaces en contact avec les aliments.

Vente de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique.

Information des consommateurs

Les producteurs doivent afficher de manière visible la mention « Producteur ».

Les commerçants pratiquant l'achat-revente doivent clairement distinguer les produits issus de leur production et ceux achetés à des tiers.

Une affiche rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs doit être apposée conformément à l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique.

Article 30 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Article 31 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés. Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 32 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal,
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pour une durée déterminée comprise entre un et quatre jours de marché, après invitation à faire valoir ses observations,
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du vendredi 18 septembre 2026

Article 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

La directrice générale des services,
le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police,
le régisseur des droits de place ou le délégataire,
les agents de police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lectoure
Le

Le Maire,
Julien PELLICER

- Bleu = Périmètre du marché en période hivernale
- Orange + ■ Bleu = Périmètre du marché en période estivale